

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET RÉMISES

Les abonnements et les commandes d'annonces doivent être adressés à l'Imprimerie Nationale à Dakar.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Une demande de changement d'adresse doit être accompagnée de la somme de 75 francs.

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES ANNONCES	
En francs	En C.F.A.F.	En francs	En C.F.A.F.
Abonnement annuel	10.000 F	1.000 F	10.000 F
Abonnement semestriel	5.000 F	500 F	5.000 F
Abonnement trimestriel	2.500 F	250 F	2.500 F
Abonnement mensuel	1.000 F	100 F	1.000 F
Abonnement hebdomadaire	500 F	50 F	500 F
Abonnement quotidien	200 F	20 F	200 F

ABONNEMENTS ET RÉMISES

La ligne ...

Chaque annonce ...

En l'occurrence ...

Chaque page ...

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1985		
10 avril	Décret n° 85-368 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	274
10 avril	Décret n° 85-373 portant rectificatif à l'article 2 du décret n° 85-215 du 25 février 1985 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	274
17 avril	Décret n° 85-393 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	275
19 avril	Décret n° 85-421 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	275
31 janvier	Décret n° 85-118 portant nomination du Secrétaire général du Conseil économique et social	275
10 avril	Décret n° 85-367 portant remise totale de peines	275

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1985		
15 janvier	Décret n° 85-043 portant nomination d'un chef de corps	275

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1985		
14 février	Décret n° 85-160 portant renouvellement du placement en position de disponibilité de M ^{me} Joséphine Thérèse Maka Ingenbleek	275
14 février	Décret n° 85-161 portant nomination de M. Mamadou Lamine Fofana en qualité d'Inspecteur adjoint, par intérim des Services judiciaires	276
15 février	Décret n° 85-171 portant attribution d'échelons de solde à des magistrats	276
15 février	Décret n° 85-172 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat	276
15 février	Décret n° 85-173 portant attribution d'échelon de solde à un magistrat	276
20 mars	Décret n° 85-311 accordant une dispense en vue d'une adoption	276
27 mars	Décret n° 85-325 portant reconduction de la nomination du président de la Cour de Suprême de l'Etat et des juges d'instruction près ladite Cour, pour l'année 1985	276

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1985		
15 avril	Décret n° 85-387 mettant fin aux fonctions de M. Joseph R. Bolker, Consul général honoraire du Sénégal à Los Angeles	276
15 avril	Décret n° 85-390 mettant fin aux fonctions du Consul honoraire de la République du Sénégal au Cameroun de M. Assane Diéye	277
3 mai	Décret n° 85-463 portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Juvénal Habyarimana, Président de la République rwandaise avec résidence à Kinshasa	277
3 mai	Décret n° 85-484 portant nomination de M. Ibra Dégoué KA précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, Ambassadeur, Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Daouda Kadraba Diawara, Président de la République de Gambie	277
3 mai	Décret n° 85-485 portant nomination de M. Moustapha Cissé, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Habib Bouguiba, Président de la République tunisienne	277
3 mai	Décret n° 85-503 portant nomination en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1985 de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar	278

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1985		
19 janvier	Décret n° 85-071 portant nomination de gouverneurs de région et de préfets	278

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1985		
20 avril	Décret n° 85-434 abrogeant et remplaçant les articles 3, 7, 8, 9, 13, 15 et 19 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics	278
19 mars	Décret n° 85-291 portant affectation d'un immeuble bâti de l'Etat, situé à Diourbel, au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat pour les besoins de la Chambre des Métiers de Diourbel	280
19 mars	Décret n° 85-292 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga en vue de son attribution par voie de bail à la Société d'Études et de Réalisation de Projets agricoles (S.E.R.P.A.)	280

1984

19 mars..... Décret n° 85-293 portant affectation d'un immeuble bâti de l'Etat situé à Diourbel au Ministère de l'Economie et des Finances pour les besoins du Service régional des Finances de Diourbel.....

10 mars..... Décret n° 85-224 prononçant l'affectation au Ministère du Développement social d'un terrain de 159 mètres carrés sis au quartier Notaire à Guédiawaye à distraire du titre foncier n° 50 D-P

19 mars..... Décret n° 85-295 portant affectation d'un terrain de 720 mètres carrés dépendant du titre foncier n° 5757 D.G. au profit du Ministère du Développement social

19 mars..... Décret n° 85-296 abrogeant l'arrêté du Gouverneur du Sénégal en date du 17 juin 1980 affectant une parcelle de terrain située à Kaolack, d'une contenance de 4 547 mètres carrés dépendant du titre foncier n° 2217 S au Service de l'Elevage et des Industries animales et affectant le dit terrain au Ministère de la Santé publique

19 mars..... Décret n° 85-297 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Louga, en vue de son attribution par voie de bail à El-Hadj Cheikhou Oumar Mountaga Tall

25 mars..... Décret n° 85-316 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, en vue de son attribution à Mme Aminata Diop Lissa

25 mars..... Décret n° 85-317 prononçant la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Sud, en vue de son attribution aux héritiers Moustapha Ndiaye

27 mars..... Décret n° 85-331 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis au lotissement du Front de Terre III, d'une superficie de 2.300 mètres carrés et prononçant sa désaffectation par voie de bail emphytéotique à la Mission Baptiste S.B.C. ..

3 avril..... Décret n° 85-348 abrogeant et remplaçant le décret n° 82-491 allouant une indemnité forfaitaire aux élèves brevetés de l'E.N.A.M. affectés dans les régions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1985

19 avril..... Décret n° 85-420 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques:

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1985

19 avril..... Décret n° 85-411 portant attribution à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.) une concession minière dite concession d'Allou Kagne pour l'exploitation d'attapulgit et de sépiolite

19 avril..... Décret n° 85-413 portant octroi à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.) d'une concession minière dite Concession Sébikotane pour l'exploitation d'attapulgit

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1985

18 janvier..... Décret n° 85-062 portant détachement d'un administrateur des Postes

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1985

13 janvier..... Décret n° 85-064 portant nomination dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, sessions 1981 et 1982

19 janvier..... Décret n° 85-075 portant licenciement d'un inspecteur du Cadastre (régularisation)

1985

19 janvier..... Décret n° 85-076 portant admission à la retraite d'un inspecteur du Travail principal de 1^{er} échelon

19 janvier..... Décret n° 85-077 portant renouvellement de la mise en position de disponibilité d'un administrateur des Affaires maritimes

14 février..... Décret n° 85-159 portant révocation d'un attaché d'Administration

15 février..... Décret n° 85-170 portant maintien par ordre de Mme Camara, née Aminata Sow (régularisation), affectation

14 avril..... Arrêté ministériel n° 3917 M.F.P.E.T.-D.F.P.B.E. nommant les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction publique

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1985

19 avril..... Décret n° 85-427 portant nomination des membres associés du Conseil économique et social

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers. (Bureau de Louga). — Avis de demande d'immatriculation

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 85-366 du 10 avril 1985

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71 652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger;

M. Claude Eugène Gabriel, administrateur délégué de la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel

fait à Dakar, le 10 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-373 du 10 avril 1985

portant rectificatif à l'article 2 du décret n° 85-215 du

25 février 1985 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 du décret n° 85-215 du 25 février 1985, est modifié ainsi qu'il suit :

*Ministère du Développement industriel
et de l'Artisanat*

Après :

M. Philippe Jean Marie Palau, ingénieur.

Supprimer :

M. Claude Eugène Gabriel, administrateur délégué de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-393 du 17 avril 1985

Portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur le Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma, Président fondateur du R.P.T., Président de la République togolaise.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 avril 1985.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 85-421 du 19 avril 1985

Portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand Croix dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M^{me} Gnassingbé Eyadéma, épouse du Président de la République togolaise.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-116 en date du 31 janvier 1985 portant nomination du Secrétaire général du Conseil économique et social.

Article premier. — M. El Hadji Malick Diakhaté, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 41827-D, précédemment Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale au Ministère de l'Intérieur, est nommé Secrétaire général du Conseil économique et social, en remplacement de M. Abib Diaw, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Président du Conseil économique et social et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-367 en date du 10 avril 1985 portant remise totale des peines.

Article premier. — Remise totale des peines est accordée à Jean Sigismons Pascal Casimir Bassène, Jean-Pierre Diatta, Jean Marie Coly et Meissa Mbodi, tous condamnés le 13 février 1980 par le Tribunal de première instance de Ziguinchor à 30 mois d'emprisonnement pour viol commis en 1979, condamnations confirmées par la Cour d'Appel le 9 janvier 1984 après disqualification en attentat à la pudeur.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 85-043 en date du 15 janvier 1985 portant nomination d'un chef de corps

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1985, le capitaine de corvette Manadou Moustapha Ihioubou, est nommé chef de corps du 1^{er} Groupement naval sénégalais, en remplacement du capitaine de corvette Mandaw Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 85-160 en date du 14 février 1984 :

Article premier. — M^{me} Joséphine Thérèse Maka Ingenblock Mle de solde 363822-H, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 1^{er} échelon, indice 1951, juge intérimaire au Tribunal régional hors classe de Dakar, est placée en position de disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément aux dispositions de l'article 82, alinéas 2 et 3 de la loi n° 81-33 du 15 juin 1981 portant statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 84 161 en date du 14 février 1985 :

Article premier. — M. Mamadou Lamine Fofana, Mle de solde 358005-A, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 4^e échelon, indice 2615, substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal régional hors classe de Dakar, précédemment affecté aux services centraux du Ministère de la Justice, est nommé inspecteur adjoint, par intérim, des Services judiciaires.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-171 en date du 15 février 1985 :

Article premier. — Est constaté, le passage à l'échelon supérieur de solde des magistrats dont les noms suivent :

- M. Boubou Diouf Tall, Mle de solde 367049-A, magistrat du 2^e grade 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2203, le 28 juin 1985 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- M^{me} Sokhna Touré, Mle de solde 367048-Z, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2203, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- MM. El Hadji Mansour Tall, Mle de solde 367042-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2203, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Moustapha Guèye, Mle de solde 367042-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Ely Manel Dieng, Mle de solde 367043-E, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Barane Thiam, Mle de solde 43739-J, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- M^{me} Aissatou Wane, Mle de solde 367047-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- MM. Gora Seck, Mle de solde 57167-Z, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Abdoulaye Seck, Mle de solde 367046-B, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Sidya Bodian, Mle de solde 367051-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Dial Guèye, Mle de solde 367044, magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- M^{me} Fatimata Ka, Mle de solde 367052-G, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- MM. Ousmane Sané, Mle de solde 3675045-C, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Idrissa Barry, Mle de solde 367031-F-F, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 28 juin 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 28 juin 1985;
- Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-172 en date du 15 février 1985 :

Article premier. — Est constaté, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde du magistrat M. Saliou Diop, 2^e grade 2^e groupe, 2^e échelon, indice 2208, le 16 février 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, indice 2418, à compter du 16 février 1983.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-173 en date du 15 février 1985 :

Article premier. — Est constaté, le passage à l'échelon supérieur de son grade à compter du 4 mars 1985 de M. Mohamed Sonko.

M. Mohamed Sonko, Mle de solde 359564-D, magistrat du 2^e groupe, du 2^e grade, 5^e échelon, indice 2808, le 4 mars 1983 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 6^e échelon, indice 3205, à compter du 4 mars 1985.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-311 en date du 26 mars 1985 accordant une dispense en vue d'une adoption.

Article unique. — La dispense prévue par l'article 228 du Code de la Famille est accordée à M. Jean Claude Frédéric Barthez et son épouse née Paulette Monique Michèle Clément, demeurant 7, rue Louis Roumeux, 34.000 Montpellier (France), en vue de l'adoption de l'enfant dénommée Marie Noelle Diangla, née le 20 décembre 1982 à Dakar.

DECRET n° 85 325 en date du 27 mars 1985 portant reconduction du Président de la Cour de Sécurité de l'Etat et des Juges d'instruction près ladite Cour, pour l'année 1985.

Article premier. — Sont reconduits à la Cour de Sécurité de l'Etat pour l'année 1985.

Président :

M. Aly Ciré Ba, président de Chambre à la Cour d'Appel.

Juges d'instruction :

MM. Papa Maguèye Guèye, conseiller à la Cour d'Appel; Amadou Abdoulaye Ba, juge au Tribunal départemental de Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 85-387 du 15 avril 1985

mettant fin aux fonctions de M. Joseph R. Bolker, Consul général honoraire du Sénégal à Los Angeles

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-028 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu la lettre n° 18414 M.A.E.-D.A.J.C.-CONT. du 3^e décembre 1979 relative à l'accord du Gouvernement sénégalais pour la nomination de M. Joseph R. Bolker comme Consul général honoraire au Sénégal à Los Angeles.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de M. Joseph R. Bolker, précédemment Consul général du Sénégal à Los Angeles.

Art 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 15 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-390 du 15 avril 1985

mettant fin aux fonctions du Consul honoraire de la République du Sénégal au Cameroun de M. Assane Dièye

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-947 du 12 septembre 1989 portant nomination de M. Assane Dièye, Consul honoraire de la République du Sénégal au Cameroun;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions de Consul honoraire de la République du Sénégal au Cameroun de M. Assane Dièye.

Art 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal

Fait à Dakar, le 15 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-483 du 3 mai 1985

portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Juvénal Habyarimana, Président de la République rwandaise, avec résidence à Kinshasa.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 84-864 du 1^{er} août 1984 portant nomination de M. Papa Abdou Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Zaïre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Papa Abdou Cissé, Ambassadeur de la République du Sénégal au Zaïre, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Juvénal Habyarimana, Président de la République rwandaise, avec résidence à Kinshasa.

Art 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 12 mars 1985 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mai 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-484 du 3 mai 1985

portant nomination de M. Ibra Déguène KA, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, Ambassadeur, Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Daouda Kairaba Diawara, Président de la République de Gambie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 81-112- du 16 février 1981 portant nomination de M. Ibra Déguène Kâ, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Tunisie;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ibra Déguène Kâ, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Tunisie, est nommé Ambassadeur, Haut-Commissaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Sir Daouda Kairaba Diawara, Président de la République de Gambie, en remplacement de M. Mbaye Mbengue, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 avril 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 mai 1985.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 85-485 du 3 mai 1985

portant nomination de M. Moustapha Cissé, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, Ambassadeur, extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de son Excellence Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 70-1058 du 26 septembre 1970 portant nomination de M. Moustapha Cissé, Ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de la République du Sénégal en Arabie Saoudite;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 83-403 du 3 avril 1983 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Moustapha Cissé précédemment Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite, est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence Monsieur Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne, en remplacement de M. Ibra Déguène Kâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 2 avril 1985 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 3 mai 1985.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 85-503 en date du 3 mai 1985 portant nomination, en qualité de Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1985, de M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Article premier. — M. Rawane Mbaye, Directeur de l'Institut islamique de Dakar, est nommé Commissaire général au Pèlerinage à la Mecque, pour l'année 1985.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 85-071 en date du 19 janvier 1985 portant nomination de gouverneurs de région et de préfets

Article premier. — M. Cheikh Sadibou Diouf, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Louga, est nommé Gouverneur de la Région de Saint-Louis, en remplacement de M. Moussa Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Souleymane Bobo Vilane, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Tivaouane, est nommé Gouverneur de la Région de Ziguinchor, en remplacement de M. Souleymane Diène, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Kaolack, est nommé Gouverneur de la Région de Dakar, en remplacement de M. Ibrahima Koné, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Sény Kamara, administrateur civil, précédemment Gouverneur de la Région de Fatick, est nommé Gouverneur de la Région de Kaolack, en remplacement de M. Tidiane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Sény Male, administrateur civil, précédemment Préfet du Département de Bignona, est nommé Gouverneur de la Région de Fatick, en remplacement de M. Sény Kamara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Ibrahima Diagne, administrateur civil, précédemment adjoint aux Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Saint-Louis, est nommé Préfet du Département de Tivaouane, en remplacement de M. Souleymane Bobo Vilane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Idrissa Camara, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Birkelane, est nommé préfet du Département de Bignona en remplacement de M. Sény Male, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — M. Mamadou Diom, administrateur civil, précédemment en service au Ministère de l'Intérieur, est nommé préfet du Département de Louga, en remplacement de M. Cheikh Sadibou Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Dialla Kamara, administrateur civil, précédemment Chef du Service de l'Administration générale au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, est nommé adjoint aux Affaires administratives auprès du Gouverneur de la Région de Fatick, en remplacement de M. Souleymane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

✕ DÉCRET n° 85-434 du 20 avril 1985
abrogeant et remplaçant les articles 3, 7, 8, 9, 13, 15 et 19 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 81-844 du 20 août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, prévoit, en son article 21, une instruction du Ministre chargé des Finances destinée à en préciser les dispositions.

Cette instruction, préparée par un groupe de travail comprenant, les représentants des services compétents de mon département, des Ministères des Affaires étrangères et de l'Inspection générale d'Etat, adoptée en août 1982, était applicable à partir du 1^{er} janvier 1983. (Instruction générale n° 90 M.E.F.-D.G.F. D.M.T.A. du 27 août 1982).

L'application effective depuis un an, du décret n° 81-844, a révélé la nécessité d'apporter quelques modifications et aménagements à certaines de ses dispositions pour tenir compte de la particularité de certaines administrations dont, notamment les missions diplomatiques et consulaires.

En effet, certaines procédures décrites dans le texte précité, semblent, par manque de précision, ne pas concerner les administrations en question.

Il en est ainsi de la procédure de réception décrite à l'article 7 du décret.

En effet, si l'on considère la composition des commissions de réception, telle que conçue par le texte, le critère géographique adopté, semble exclure les services situés en dehors du territoire national.

Si, par ailleurs, l'on considère les autorités compétentes pour désigner les commissions de réception, l'énumération de l'article 7 semble exclure les administrations à la tête desquelles on ne trouve pas un ministre, un gouverneur de région, un maire ou un administrateur municipal.

Or, il existe bien des administrations ou institutions comme l'Assemblée nationale par exemple, pour lesquelles les procédures en matière de réception, comme en d'autres matières, sont identiques à celles de l'Administration centrale.

C'est à la faveur de ces deux observations qu'il est envisagé de procéder à la modification de l'article 7 précité.

Toujours en ce qui concerne les missions diplomatiques et consulaires, et en matière de procédure, l'on note que, d'après le dernier alinéa de l'article 9 du décret n° 81-844, chaque vente de matériel réformé nécessiterait, soit l'expédition de ce matériel au Sénégal, soit le déplacement d'un agent des Domaines vers les pays d'accréditation.

De tels mouvements peuvent être évités et des économies non négligeables ainsi réalisées.

C'est ce qui explique la modification des articles 7 et 9.

D'autres aménagements moins importants, mais tendant, soit à une simplification, soit à une plus grande précision de certaines dispositions du texte de 1981, ont, par ailleurs, été apportées notamment aux articles 3, 8, 13, 15 et 19.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code du Domaine de l'Etat;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du Domaine de l'Etat, en ce qui concerne le domaine privé;

La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 1^{er} mars 1985;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3, 7, 8, 9, 13, 15 et 19 du décret n° 81-844 du 20 août 1981 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Le présent décret s'applique aux administrations civiles de l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics.

« Les formations militaires continuent d'appliquer la comptabilité des matières en vigueur dans les Forces armées.

« Un décret détermine les modalités de comptabilisation des biens immobiliers »

« Article 7. — La réception des matières d'une valeur supérieure à un montant fixé par instruction du Ministre chargé des Finances, est effectuée par une commission de réception de trois membres au moins, désignée suivant le cas, par le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Conseil économique et social, le ministre, le gouverneur de région, le préfet, le sous-préfet, le maire ou l'administrateur communal, le directeur de l'établissement public ou le chef de la mission diplomatique ou consulaire.

« Sont, entre autres membres de la commission de réception, le comptable des matières et l'administrateur des crédits.

« Assistent par ailleurs aux opérations de réception, selon le cas, l'inspecteur des opérations financières, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur régional des finances.

« Ces derniers peuvent, le cas échéant, se faire représenter.

« Les biens réceptionnés sont décrits dans un procès-verbal de réception qui est joint à toute liquidation de facture correspondante ».

« Article 8. — Les cessions gratuites de matières sont interdites ».

« Article 9. — Lorsque les objets « en service » ou les objets « en attente d'affectation » ne sont plus susceptibles d'être utilisés, ou que leur degré d'usure ou de vétusté justifie leur réforme, le comptable des matières intéressé en établit la liste qu'il adresse par la voie hiérarchique à l'autorité compétente visée à l'article 7.

« Cette dernière désigne une commission de réforme de trois membres au moins, dont les attributions sont permanentes ou temporaires.

« Sont entre autres, membres de la commission de réforme, le comptable des matières et l'administrateur des crédits.

« Assistent par ailleurs aux opérations de réforme, selon le cas, l'inspecteur des opérations financières, le contrôleur des opérations financières, le contrôleur des finances. Ces derniers peuvent, le cas échéant, se faire représenter.

« La commission de réforme dresse sur place, un procès-verbal en vue de :

« — constater éventuellement que les matières ne peuvent plus être utilisées sans réparations hors de proportion avec leur valeur de renouvellement;

« — proposer, le cas échéant, leur réforme et si cette réforme doit être suivie d'une vente, indiquer leur valeur. En tant que de besoin, un membre de la commission de réforme doit être un technicien.

« La commission peut également faire appel à un expert privé.

« Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret n° 81-557 du 21 mai 1981, le service des Domaines procède à la vente des objets destinés à être vendus, avec ou sans réforme préalable. Pour les missions diplomatiques et consulaires, et au cas où la législation du pays d'accréditation le permet, la vente peut être consentie à l'amiable, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret susvisé, en liaison avec les chefs de missions.

« Les cessions ou les prêts à usage à titres onéreux ainsi que les cessions remboursables des matières non réformées peuvent être autorisées par le Ministre chargé des Finances ».

« Article 13. — Les comptables des matières sont agents de l'ordre administratif, qui peuvent cumuler leurs fonctions avec leur gestion comptable.

« Sous leur responsabilité, ils assurent les entrées, effectuent les sorties, réunissent les pièces justificatives des opérations et sont chargés de l'entretien et de la conservation des matières qui sont sous leur contrôle, en application des articles 2, 8, 21 et 22 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962.

« En outre, ils sont chargés de la tenue des inventaires généraux et doivent, par conséquent, s'assurer de la concordance entre les écritures et l'existant ».

« Article 15. — Toute matière est placée sous la responsabilité du comptable des matières qui l'a prise en charge, et, le cas échéant, sous celle de son détenteur ou utilisateur.

« Toutefois, le mobilier et les objets meublants ou ménagers, mis à la disposition des occupants de logements administratifs ou conventionnés, sont placés sous la responsabilité de l'occupant détenteur ».

« Article 19. — Des pièces justificatives dont les modèles sont fixés par les instructions et circulaires d'application, sont exigées pour toute entrée ou sortie des matières.

« Les pièces justificatives sont conservées par le comptable des matières suivant les modalités ci-dessous :

« — pour les matières du premier groupe, cinq gestions après la sortie de comptabilité, quelle qu'en soit la cause;

« — pour les autres matières, cinq gestions après la mise en consommation ».

Art 2. — Les Ministres et Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1985.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains

Par décret n° 85-291 en date du 19 mars 1985 :

Article premier. — Est affecté au Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat pour les besoins de la Chambre des Métiers de Diourbe, un immeuble bâti, d'une contenance de 479 mètres carrés, objet du lot n° 231 N.E., dépendant du titre foncier n° 1.696 Baol.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-202 en date du 19 mars 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national sis à Louga, d'une superficie de 123 h. 25 a et 30 ca, en vue de son attribution par voie de bail à la Société d'Etudes et de Réalisation de Projets agricoles (S.E.R.P.A.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-293 en date du 19 mars 1985 :

Article premier. — Est affecté au Ministère de l'Economie et des Finances pour les besoins du Service régional des Finances de Diourbel, un immeuble bâti situé à Diourbel, d'une contenance de 810 mètres carrés, objet du lot n° 23 S.E., dépendant du titre foncier n° 1896 du Baol.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-294 en date du 19 mars 1985 :

Article premier. — Est prononcée, l'affectation d'un terrain de 150 mètres carrés, sis au quartier Notaire à Pikine Guédiawaye dépendant du titre foncier n° 5 D.P., au profit du Ministère du Développement social, pour les besoins du Foyer des Femmes de Guédiawaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-295 en date du 19 mars 1985 :

Article premier. — Est prononcée, l'affectation au profit du Ministère du Développement social, d'un terrain d'une contenance de 720 mètres carrés, sis à Ngor et dépendant du titre foncier n° 5757/D.G., en vue de la réalisation de cases foyers pour les groupements féminins de ladite localité.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-296 en date du 19 mars 1985 :

Article premier. — Est abrogé, l'arrêté en date du 17 juin 1950 affectant un immeuble situé à Kaolack, d'une contenance de 4.547 mètres carrés, dépendant du titre foncier n° 2217 S.S. au Service de l'Elevage et des Industries animales.

Art. 2. — Ledit immeuble est affecté au Ministère de la Santé publique pour les besoins du secteur des Grandes Endémies.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-297 en date du 19 mars 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble du domaine national, sis à Louga, d'une contenance de 2 ha, 98 a et 44 ca, en vue de son attribution par voie de bail à El-Hadj Cheikhou Oumar Mountaga Daba Tall.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-316 en date du 25 mars 1985 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Ndar-Touta d'une superficie de 131 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail à M^{me} Aminata Diop Lissa.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-317 en date du 25 mars 1985 :

Article premier. — Est prononcée, la désaffectation d'un immeuble du domaine national sis à Saint-Louis, quartier Sud, d'une superficie de 237 mètres carrés, en vue de son attribution par voie de bail aux héritiers Moustapha Ndiaye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-331 en date du 27 mars 1985 :

Article premier. — Est prescrite, l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain du domaine national, sis dans le lotissement du Front de Terre III, d'une contenance de 2.300 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée, la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à la Mission Baptiste SBC.

Art. 3. — Le terrain est libre de toute occupation. Aucune indemnité n'est due.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 85-348 en date du 5 avril 1985 abrogeant et remplaçant le décret n° 82-491 allouant une indemnité forfaitaire aux élèves brevetés de l'E.N.A.M. affectés dans les régions.

Article premier. — Les élèves brevetés de l'E.N.A.M. affectés dans une région autre que celle de Dakar à compter du 1^{er} août 1982 et ne bénéficiant d'aucune indemnité, percevront à compter de cette date, une indemnité forfaitaire mensuelle de 25.000 francs C.F.A. pendant les deux premières années qui suivent leur première affectation dans les régions.

Ceux qui perçoivent une indemnité de fonction inférieure à ce montant recevront une indemnité différentielle.

Art. 2. — L'indemnité visée à l'article premier est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 85-420 en date du 19 avril 1985 portant nomination des membres du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques.

Article premier. Sont nommés membres du Conseil de l'Ordre des Palmes académiques :

- MM. Mouhamadou Dia, Officier de l'Ordre des Palmes académiques, représentant la Présidence de la République;
- Amadou Diop Sylla, Commandeur de l'Ordre national du Lion, représentant le Ministre de l'Enseignement supérieur;
- Papa Ibra Tall, Officier de l'Ordre national du Lion, représentant le Ministre de la Culture;
- Ministère de la Recherche scientifique (Néant);
- Ministère de la Jeunesse et des Sports (Néant);

MM. Alioune Diouf, Commandeur de l'Ordre national du Lion, Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques représentant le Secrétariat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle.

Abdou Ndéné Ndiaye, Grand Croix de l'Ordre national du Lion, représentant le Conseil de l'Ordre national du Lion.

Art. 2 — Le Ministre de l'Education nationale chargé de l'Enseignement supérieur.

- le Ministre de la Culture;
- Le Ministre de la Recherche scientifique et technique;
- le Ministre de la Jeunesse et des Sports;
- Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education nationale, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRETS portant attribution à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.) de Concessions minières dites d'Allou Kagne et de Sébikhotane pour l'exploitation d'attapulgit et de sépiolite

Par décret n° 85 411 en date du 19 avril 1985 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès dont le siège social est au 14, avenue Borgnis-Desbordes à Dakar, une concession minière pour l'exploitation d'argiles industrielles à attapulgit et sépiolite dans la forêt classée d'Allou Kagne.

Art. 2. — Le périmètre de la concession située dans le Département de Thiès est délimité par un rectangle A, B, C, D, de 850 mètres de long sur 700 mètres de large orienté Nord-Sud. Le point de repère utilisé pour délimiter les sommets du périmètre et le PK 58 sur la Nationale n° 2 Dakar-Thiès.

A est situé à 425 mètres du PK 58 dans la direction Nord 90;

B est situé à 850 mètres à l'Est du point A;

C est situé à 700 mètres au Sud du point B;

D est situé à 700 mètres au Sud de C

Le centre du périmètre ainsi défini est à 575 mètres dans la direction Nord 203° à partir du PK 59.

La superficie de la concession est réputée égale à 59 ha et 50 a

Art. 3. — La présente concession sera inscrite au registre spécial de la Direction des Mines sous le n° l'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant du permis de recherches.

Art. 4. — La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. — La concession est et restera soumise à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris pour le modifier.

Art. 6. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85 413 en date du 19 avril 1985 :

Article premier. — Il est octroyé à la Société sénégalaise des Phosphates de Thiès (S.S.P.T.), dont le siège social est au 14, avenue Borgnis-Desbordes une concession minière à Sébikhotane pour l'exploitation d'attapulgit et de sépiolite.

Art. 2. — La concession située dans le Département de Thiès est délimitée par deux périmètres de forme rectangulaire par dérogation à l'article 23 du décret n° 61-357

Le premier périmètre P1 est défini par un rectangle A,B,C,D, de 1.320 mètres de long sur 600 mètres de large.

Les points de repères utilisés sont l'angle Nord de la station de pompage F2 et l'angle Nord de F4.

A est à 200 mètres de F2 dans la direction Nord 339;

B est à 600 mètres au Sud de A;

C est à 570 mètres dans la direction Nord 290° de F4;

D est à 600 mètres au Nord de C.

Le centre du périmètre est à 785 mètres du F2 dans la direction Nord.

La superficie de P1 est réputée égale à 79 ha et 20 a.

Le périmètre P2 est défini par un rectangle A,B,C,D, de 1.700 mètres de long et sur 1.475 mètres de large. Le point de repère utilisé est l'angle Nord du sondage F3.

A est à 125 m de F3 dans la direction Nord 342°;

B est à 1.475 m au Nord de A;

C est à 1.700 m à l'Est de B;

D est à 1.475 au Sud de C.

Le centre du périmètre est à 1.160 m dans la direction Nord 285° de F3.

La superficie de P2 est réputée égale à 250 ha et 75 a.

Art. 3. — La présente concession sera inscrite au registre spécial de la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° l'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches.

Art. 4. — La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le titulaire sous réserve des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Art. 5. — La concession est et restera soumise à toutes les obligations du décret minier n° 61-357 du 21 septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris pour le modifier.

Art. 6. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DES TÉLÉCOMMUNICATIONS ET DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 85 062 en date du 18 janvier 1985 portant détachement

Article premier. — M. Médoune Diop, Mle de solde 81386-E, administrateur des Postes de 2° classe, 2° échelon, en service à la Direction des Télécommunications, est placé en position de détachement pour une durée de 5 ans auprès de l'Ecole supérieure multinationale des Télécommunications de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 10 % pour la Caisse nationale de Retraires du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 20% qui incombe à l'Administration ainsi que le traitement de l'intéressé eront à la charge du budget du service employeur, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} décembre 1984.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-084 en date du 18 janvier 1985;

Article premier. — Les enseignants décisionnaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement moyen (C.A.E.M.), session de 1982, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions des articles 42 et 44 du décret

n° 77 987 du 14 novembre 1977, modifié par les décrets n°s 80-1309 du 31 décembre 1980 et 83-1057 du 1^{er} octobre 1983 (échelonnement indiciaire 1423-2988).

M^{lre} Pane Niang, Mle de solde 385338 H, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 1^{er} échelon indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Aissatou Gaye Diaby, Mle de solde 381106-K, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

MM. Jean Christophe Goudiaby, Mle de solde 377263-D, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Amadou Lamine Diop, Mle de solde 885366 C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Mamadou Fall, Mle de solde 385372 B, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Amadou Moustaphe Ndaw, Mle de solde 385428-J, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Amad Diouf, Mle de solde 385424 F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Cheikh Sadibou Diop, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Ismaila Ndiaye, Mle de solde 377264-C, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Momar Ly Diouf, Mle de solde 385369-F, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Mamadou Seck, Mle de solde 385409-M, professeur d'enseignement moyen de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984;

Moustapha Fall, professeur d'enseignement moyen de 3^e classe 1^{er} échelon, indice 1423, le 10 octobre 1982, passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10 octobre 1984.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-075 en date du 19 janvier 1985 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1980, est constaté le licenciement, pour abandon de poste, de M. Mamadou Diop, inspecteur du Cadastre Mle de solde 381049-G, précédemment en service à l'Inspection régionale du Cadastre du Cap-Vert.

Art. 2. — L'intéressé est radié des cadres de la Fonction publique et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} janvier 1980.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-076 en date du 19 janvier 1985 :

Article unique. — M. Ndiouga Konaté, Mle de solde 10135 C, inspecteur du Travail principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, né en 1926 à Sédiou, en disponibilité d'un an depuis le 1^{er} janvier 1984,

qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1984, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1985, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret n° 85-077 en date du 19 janvier 1985;

Article premier. — Est renouvelée, à compter du 1^{er} juillet 1984 et pour une période d'un an, la mise en position de disponibilité de M. Henry Diouf, Mle de solde 365515-G, en service à la Direction de la Marine marchande.

Art. 2. — M. Henry Diouf sera considéré comme démissionnaire de son emploi au cas où, deux mois avant l'expiration de la période en cours, il n'aurait pas sollicité la réintégration dans son corps d'origine.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-159 en date du 14 février 1985 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} mai 1984, la révocation pour abandon de poste de M. Cheikh Oumar Tidiane Sow, Mle de solde 363766-L, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Contrôle financier.

Art. 2. — Un ordre de recette sera émis à l'encontre de l'intéressé pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} mai 1984.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 85-170 en date du 15 février 1985 :

Article premier. — M^{me} Camara, née Aminata Sow, Mle de solde 59381-A, inspecteur des Impôts et Domaines de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est placée en position de maintien par ordre et sans affectation et sans rémunération, à compter du 31 mai 1981.

Art. 2. — Il est mis fin à compter du 1^{er} septembre 1984, au maintien par ordre et sans affectation de M^{me} Camara, née Aminata Sow, Mle de solde 52381-A, inspecteur des Impôts et Domaines de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 3. — M^{me} Camara, née Aminata Sow, inspecteur des Impôts et Domaines, est remise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République pour servir au Contrôle financier.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3917 M.F.P.E.T.-D.E.P.-B.E. en date du 11 avril 1985 nommant les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Article premier. — Sont nommés au sein du Conseil supérieur de la Fonction publique :

A. — Membres représentant l'Administration.

Titulaires :

MM. Cheikh Ameth Tidiane Lam, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Amadou Mactar Mar Diop, auditeur à la Cour suprême;

Abdourahmane Sarr Ndiaye, Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement au Ministère de l'Economie et des Finances;

Birahim Gallo Fall, conseiller technique au Ministère du Plan et de la Coopération;

Abdulaye Thiam, Directeur de la Fonction publique au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

MM. Mamadou Cissé, Directeur du Travail et de la Sécurité sociale au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail;

Amadou Fall, chef du Service des Personnels au Ministère de l'Education nationale;

Alioune Faye, inspecteur des Affaires administratives et financières au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle;

Mohamadou Mokhtar Mbacké, Agent judiciaire de l'Etat.

Suppléants :

M^{me} Ndoye, née Fatou Ndoye, conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République;

Abdoulaye Seck, auditeur à la Cour suprême;

Amadou Thialao Diop, conseiller technique au Ministère de l'Economie et des Finances;

Babacar Niang, chef du Service de l'Administration générale et de l'Equipeement au Ministère du Plan et de la Coopération.

Amadou Moustapha Diakhaté, coordinateur à la Direction de la Fonction publique (Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail);

Birame Diop, chef de Division des Relations internationales à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale (Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail);

Falaye Noël Diop, chargé de mission au Ministère de l'Education nationale;

Youssoupha Mboup, conseiller technique au Secrétariat d'Etat à l'Enseignement technique et à la Formation professionnelle;

Alioune Cisse, en service à l'Agence judiciaire de l'Etat.

B. — Membres représentant les organisations syndicales.

Titulaires

1. **Ismaila Diagne**;

2. **Daouda Seck**;

3. **Samba Ndiaye**;

4. **Assane Diop**;

5. **Alassane Cisse**;

6. **Moussa Mbaye**;

7. **Abdou Diouf**;

8. **Pierre Médor**;

9. **Arona Ndoye**.

Suppléants :

1. **Amadou Ndoye**;

2. **Thiendella Fall**;

3. **Issakha Wade**;

4. **Mame Birame Diouf**;

5. **Aly Boury Diao**;

6. **Demba Sall Niang**;

7. **Aly Coto Ly**;

8. **Alioune Badara Seck**;

9. **Yaya Diarra**.

Art. 2 — M. Boubacar Fall, chef du Bureau d'Etudes et conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, remplit les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Il a pour suppléant, **M. Aliou Diouf**, attaché d'administration et conseiller technique au Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DÉCRET n° 85-427 du 19 avril 1985

portant nomination des membres associés du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en son article 98;

Vu l'ordonnance n° 63-08 du 4 juillet 1963 portant loi organique

fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 67-1332 du 1^{er} décembre 1967 relatif aux conditions de nomination en qualité de membre associé du Conseil

économique et social;

Vu le décret n° 84-658 du 15 juin 1984 portant nomination du

Président du Conseil économique et social;

Vu le décret n° 83-338 du 1^{er} avril 1983 portant nomination de

membres associés du Conseil économique et social;

Sur proposition du Président du Conseil économique et social;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés membres associés du Conseil économique et social :

Pour l'étude sur la Gestion et la Maintenance des Equipements d'Hydraulique rurale

MM. Amady Aly Dieng, Chargé d'Etudes à la B.C.E.A.O.;

Magatte Sow, Président Directeur général de la Sénégalaise d'Entreprise générale;

Bouna Sékou Niang, conseiller coutumier;

Amadou Sada Dia, fonctionnaire en retraite;

Moustapha Ndiaye, fonctionnaire en retraite.

Pour l'élaboration d'une note spéciale sur les conditions d'amélioration de la rentabilité des Manufactures sénégalaises des Arts décoratifs.

MM. Mbaye Diop Sarr, Chef du Service des Matières premières et de l'Economie au siège de la B.C.E.A.O.;

El Hadj Moctar Guèye, transporteur;

M^{me} Awa Thiongane, Directeur de la Statistique;

M. Ousmane Guèye, entrepreneur de bâtiments.

Art 2. — Le président du Conseil économique et social est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 avril 1985.

Abdou DIOUF.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE LOUGA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Louga.

Suivant réquisition, n° 37, déposée le 12 juin 1985, le sieur Gora Seck, Receveur des Domaines, demeurant à Louga et domicilié à l'Immeuble des Impôts et Domaines, 14, rue du Maréchal Joffre, ayant capacité suffisante aux fins des présentes, et agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions des décrets n° 85-292 du 19 mars 1985 et 85-534 du 13 mai 1985, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Cercle de Louga, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 123 ha, 25 ares et 30 ca situé à Louga et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte des décrets n° 85-292 du 19 mars 1985 et 85-534 du 13 mai 1985;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gora SECK.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.)

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS D'OUVERTURE DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, et des articles 691 et 703 du Code de Procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Fernand Brunot, domicilié au km 5, route de Rufisque, Dakar, décédé en mer le 16 février 1985.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar au Bloc fiscal, 31, rue Thiong.

Fait à Dakar, le 22 février 1985.

Le Curateur
Amadou DIENG

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : - MOUVEMENT DES JEUNES DU FOULADOU.

Objet : Œuvrer dans les domaines social, culturel et économique afin de développer le Fouladou.

Siège social : Rue 37 angle 32, Médina-Dakar chez M. Aly Saldé.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration de la direction de l'association.

MM Aliou Kandé, président;
Dcura Baldé, vice-président;
Aly Baldé, secrétaire général;
Sana BA, secrétaire général adjoint;
Almamy Baldé, trésorier général;
Tamsir Kandé, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 428° M.INT.-D.A.G.A.T.
du 18 mars 1985 du Ministre de l'Intérieur.

M° Ibrahima Niang, avocat à la Cour
18, rue Jules Ferry, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8768 D.G. appartenant à M. Daniel Dias. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 873 de Louga appartenant à M. Mor Gaye, cultivateur, demeurant à Sagatta. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1736 de Thiès, appartenant à M. Mamadou Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1226 de Louga, appartenant à M. Meissa Birama Fall de Louga, quartier Montagne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 762 du lot n° 426 sis à Louga, appartenant à M. Moussa Diongue, instituteur à Louga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 341 de Khombole appartenant à M. Jamil Hannouche demeurant à Khombole. 2-2

Etude de M° Moustapha Thiama, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 8080 D.G. aux noms de Chavane et Panet. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 51 D.G. au nom de M. Guy Lafaye. 2-2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-97 du 21 janvier 1971)

Le numéro 5061 du Journal officiel en date du 4 mai 1985 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 25 mai 1985.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres,
Babacar Néné MBAYE.